

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Requalification du stade Rémy Huckel à Brumath (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de BRUMATH - 4, rue Jacques Kablé - 67171 Brumath cedex », reçu complet le 11 avril 2019, relatif au projet de requalification du stade Rémy Huckel à Brumath (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui relève également de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à requalifier le stade Rémy Huckel à Brumath en créant, sur une surface de 8,06 ha, une piste d'athlétisme en revêtement synthétique, un terrain de football en herbe, un plateau multisport en enrobé drainants, une piste de cross en stabilisé ainsi qu'un puits d'arrosage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain présentant principalement une végétation herbacée non remarquable ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de Brumath (arrêté préfectoral du 23 mai 2000) ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu moyen » lié au plan national d'action en faveur du « Pélobate brun », espèce protégée de batracien, classée « en danger » sur la « liste rouge Alsace », exposée à un risque d'extinction en France et en Alsace à moyen terme et présente dans le secteur de Brumath ;
- pour près des 2/3 sud sur un zonage qualifié de « milieu potentiellement humide », pour près d'1/3 nord sur un zonage qualifié de « zone à dominante humide », (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la basse Zorn et de ses affluents » ;
- en zone inondable, selon le dossier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels l'impact spécifique sur la fonctionnalité pédologique d'une éventuelle zone humide, compte tenu de la faible surface effectivement imperméabilisée, peut être considéré comme non notable ;
- les impacts potentiels sur le Pélobate brun, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas impacter d'individus, d'habitats terrestres, ni, le cas échéant, de sites de reproduction ;
- les impacts liés à l'inondation, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels, compte tenu de la nature du projet, il peut être considéré que ces impacts sont non notables ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de Brumath et notamment à la création d'un puits de captage d'eau, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de requalification du stade Rémy Huckel à Brumath (67), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de BRUMATH », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

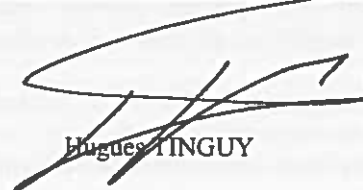
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG